



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 13 janvier 2025

Référence : DREAL/2025D/1635

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOR Béarn

2 bis, place Royale
64000 Pau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 19 juillet 2024 de la plate-forme de compostage exploitée par VALOR Béarn et implantée rue d'Arsonval sur la commune de Lescar. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) relatif à une pollution du Gave de Pau en aval de la plate-forme de compostage. L'objectif de la visite était de vérifier si l'écoulement constaté dans le Gave avait pour origine l'activité exercée sur la plate-forme de compostage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Plate-forme de compostage VALOR Béarn
Rue d'Arsonval – 64230 Lescar
Code AIOT : 0005207262
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des rejets aqueux des installations

Présentation de la société

La société VALOR Béarn exploite une plate-forme de compostage de déchets verts et de fraction fermentescible des ordures ménagères (biodéchets) sur la commune de Lescar, au sein du site Cap Écologia.

Les installations sont situées sur la parcelle n° 246, section AO, sur une superficie de 1,3 ha.

La capacité annuelle de déchets entrants est de 15 000 tonnes.

La conduite et l'entretien de cette plate-forme sont confiés à la société LOREKI.

Situation administrative

La société Béarn Environnement a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 09/IC/238 du 29 octobre 2009, à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères (biodéchets).

La société VALOR Béarn bénéficie du récépissé de changement d'exploitant n° 7262/2020/38 en date du 5 octobre 2020.

Le tableau de classement suivant est basé sur le courrier adressé par Valor Béarn à l'inspection des Installations classées en date du 11 janvier 2021 (*objet du courrier : actualisation des rubriques et des seuils des 3 plateformes de valorisation de matières organiques de Valor Béarn*). Il s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2780.1b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale , ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j.	32 t/j	Enregistrement
2780.2b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale , ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780.1 La quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j.	25 t/jour <i>de fractions fermentescibles d'ordures ménagères</i>	Enregistrement
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 t/j.	400 t/j	Enregistrement
1532.2b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2500 m³	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 29 octobre 2009, Article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 Article 12.2	/
3	Bassin de décantation Eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté préfectoral du 29 octobre 2009, Article 13.5.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'inspection réactive menée le 19 juillet 2024 sur la plate-forme de compostage de Lescar, les constats réalisés ne permettent pas de conclure que la pollution constatée par l'OFB dans le Gave de Pau provienne des installations exploitées par VALOR Béarn.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'eau – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 octobre 2009, Article 8
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Constats :

Le plan dont dispose l'inspection des installations classées est un document figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale daté d'avril 2008.

Sur le plan, ne figurent pas les réseaux de collecte, les avaloirs, etc.

La cloison siphonée est positionnée au Nord du bassin de rétention sur le plan. Lors de la visite, il a été constaté que cet ouvrage est situé au bout du bassin de rétention, côté Est, juste avant le point de rejet vers la STEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant transmet un plan des réseaux mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau – Entretien et suivi des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 octobre 2009, Article 12.2

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

En particulier, le bassin de récupération des eaux fait l'objet d'une ronde de surveillance régulière et d'un curage si besoin. [...]

Constats :

Le bassin de rétention est en bon état, la bache ne présente pas de trace de fuites.

Le sol est imperméabilisé, les enrobés de l'aire de broyage ont été refaits récemment.

Le dégrilleur situé devant la cloison siphonée fait l'objet d'un contrôle visuel régulier. Il est nettoyé 2 fois par an minima et plus souvent si besoin.

La cloison siphonée est vidangée 2 fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau – Eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 octobre 2009, Article 13.5.1

Prescription contrôlée :

Ces eaux sont collectées, du fait de la pente du terrain, dans un bassin de rétention de 312 m³, subissent une décantation, le piégeage des hydrocarbures et un dégrillage, puis rejoignent la station d'épuration de Lescar via un réseau souterrain.

Constats :

Lors de l'inspection, le bassin de rétention est vide. L'exploitant a précisé qu'il était vide depuis environ un mois.

Une cloison siphonée est présente. Elle dispose d'une "guillotine" qui permet de gérer la quantité d'eau présente dans le bassin lorsque celui-ci est rempli.

En amont de cet équipement, se trouve un dégrilleur.

En aval du dispositif, se trouve une évacuation vers la STEP.

Observations :

Les jours précédents l'inspection, le temps était très sec. Le bassin vide laisse supposer que la pollution constatée quelques jours plus tôt dans le Gave de Pau ne doit pas avoir pour origine les installations de compostage.

Type de suites proposées : Sans suite